



Arrêt

n° 71 857 du 15 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation des trois décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 quater) prises à l'encontre de chacun des trois requérants repris sous 1, 2 et 3 ci-dessus par la partie adverse le 17 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 27 juillet 2009, accompagnés de leurs trois enfants. Ils ont introduit le jour même une demande d'asile.

Ils ont déclaré, lors de leur audition le 4 août 2009 dans le cadre de leur procédure d'asile, être venus en Belgique à la suite du rejet de leur demande d'asile en Hongrie, par crainte d'être rapatriés.

Le 17 novembre 2009, les autorités belges ont demandé la reprise en charge des requérants. Le 27 novembre 2009, les autorités hongroises ont répondu favorablement à la demande.

Le 9 décembre 2009, le conseil des requérants a signalé à la partie défenderesse que la requérante rencontrait des problèmes de santé.

Le 13 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 janvier 2010, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ont été prises à l'encontre des requérants.

Le 17 février 2010, le conseil des requérants a été informé du retrait des décisions du 25 janvier 2010.

Le 19 mars 2010, la partie défenderesse a sollicité l'avis du médecin-fonctionnaire quant à cette demande d'autorisation de séjour. Le 12 avril 2010, le médecin-fonctionnaire a remis son avis à la partie défenderesse en y indiquant également l'absence de contre-indication à un voyage vers la Hongrie.

Le 15 avril 2010, les requérants ont transmis par fax un complément à leur demande d'autorisation de séjour du 13 janvier 2010 (nouvelle attestation médicale).

Le 15 avril 2010, également, les requérants ont transmis par fax un complément d'informations adressé à la « Cellule DUBLIN » de la partie défenderesse, renvoyant à un site internet et à un article joint en copie (« *Bruxelles et la désespérante situation des Roms en Hongrie* »).

Le 10 mai 2010, le médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis indiquant encore l'absence de danger pour la requérante en cas de voyage.

En date du 17 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour.

1.2. Le 17 mai 2010 également, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) à l'encontre de chacun des trois requérants repris sous 1, 2 et 3 ci-dessus.

Les décisions concernant les deux premiers requérants sont libellées comme suit:

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

VOIR ANNEXE »

L'annexe relative au premier requérant est libellée comme suit :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 27/07/2009, accompagné de son épouse, des deux enfants mineurs du couple, ainsi que de leur fils majeur (N° OE [REDACTED]); qu'il a déclaré avoir quitté le Kosovo en 2006 pour se rendre en Autriche, où la famille aurait séjourné 7 mois, avant de quitter ce pays et se rendre successivement en Allemagne, Suède, Norvège- pays qui aurait renvoyé la famille en Hongrie en début 2008.

Considérant que l'intéressé déclare être resté pendant un an en Hongrie qu'il a quitté ce pays pour se rendre en France suite à la décision négative des autorités hongroises ; que les autorités françaises auraient renvoyé la famille en Hongrie, pays qu'il quitte de nouveau le 26/07/2009, après une décision négative concernant leur demande d'asile, pour se rendre en Belgique, de peur d'être rapatrié par les autorités hongroises ;

Considérant que les craintes de l'intéressé se sont avérées infondées, puisqu' il a vécu une première fois, avec sa famille, pendant un an en Hongrie, sans avoir été rapatrié à l'issue de sa procédure d'asile, et une deuxième fois, pendant un mois, après son renvoi en Hongrie par les autorités françaises ;

Considérant qu'il déclare venir en Belgique parce qu'il ne veut pas rentrer au Kosovo, et qu'il considère ne pas avoir d'autre solution, et malgré le fait qu'aucun des pays où la famille a introduit de demande d'asile n'a entrepris des démarches de rapatriement vers le Kosovo; qu'il ne produit aucune preuve concernant un recours contre le rejet de sa demande d'asile par les autorités hongroises ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers en date du 04/08/2009, il n'a pas mentionné des problèmes de santé ; qu'il n'a pas de famille en Belgique, à part une fille arrivée peu avant lui en Belgique et dont la demande d'asile et la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 ont été rejetées ;

Considérant que les autorités belges ont demandé la reprise de l'intéressé et des membres de sa famille aux autorités hongroises le 17/11/2009 et que ces dernières ont marqué leur accord le 23/11/2009, en précisant que tant l'intéressé que les autres membres de sa famille, ont vu leur demande rejetée suite à leur disparition ;

Considérant que l'avocat du couple invoque dans un courrier du 09/12/2009 des problèmes de santé concernant son épouse, alors que cette dernière a déclaré lors de son audition n'avoir aucun problème de santé (réponse « rien à signaler » à la question 20 du formulaire« Interview Dublin) ;

Considérant qu'une première décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressé et à son épouse en date du 25/01/2009 ; que cette décision a été retirée et l'avocat de l'intéressé en a été informé par courriel le 17/02/2010 ;

Considérant que l'avocat a entretemps introduit par courrier recommandé et daté du 13/01/2010 une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales concernant l'épouse de l'intéressé, en application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée notamment par les lois des 14 juillet 1987, 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 et par l'arrêté royal du 13 juillet 1992 ; que la demande a été, rejetée ce 17/05/2010 et que la décision a été notifiée à l'intéressée le jour-même ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé a, dans un courrier du 16/04/2010, invoqué la situation des Roms en Hongrie, ce qui ne concerne pas directement ses clients, puisqu'ils sont des Roms demandeurs d'asile en Hongrie, et non des Roms d'origine hongroise et résidant en Hongrie ;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, que le siège de l' « European Roma Rights Centre »(ERRC), se trouve à Budapest et est très actif, et que la famille de l'intéressé peut s'adresser à cette organisation en cas de problème; que la Hongrie est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant enfin que les autorités hongroises n'ont pas entrepris des démarches visant le renvoi de l'intéressé et de sa famille au Kosovo durant les deux séjours dans ce pays ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments auprès autorités compétentes des Etats membres de l'Union et que par conséquent la circonstance que la procédure d'asile en Hongrie se déroulera dans une langue que le requérant ne maîtriserait pas n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier, qui, pour rappel, a déjà séjourné, plus d'un an en Hongrie sans avoir été rapatrié et qu'il a quitté la Hongrie sans attendre l'issue de la procédure d'asile qu'il a entamée ;

Considérant qu'en outre, que les directives européennes 200/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national hongroises de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de demande d'asile ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.



L'annexe relative à la deuxième requérante est libellée comme suit :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 27/07/2009, accompagné de son épouse, des deux enfants mineurs du couple, ainsi que de leur fils majeur (N° OE ~~20090000~~) ; qu'il a déclaré avoir quitté le Kosovo en 2006 pour se rendre en Autriche , où la famille aurait séjourné 7 mois, avant de quitter ce pays et se rendre successivement en Allemagne, Suède, Norvège- pays qui aurait renvoyé la famille en Hongrie en début 2008.

Considérant que l'intéressé déclare être resté pendant un an en Hongrie qu'il a quitté ce pays pour se rendre en France suite à la décision négative des autorités hongroises ; que les autorités françaises auraient renvoyé la famille en Hongrie, pays qu'il quitte de nouveau le 26/07/2009 , après une décision négative concernant leur demande d'asile, pour se rendre en Belgique, de peur d'être rapatrié par les autorités hongroises ;

Considérant que les craintes de l'intéressé se sont avérées infondées, puisqu' il a vécu une première fois, avec sa famille, pendant un an en Hongrie, sans avoir été rapatrié à l'issue de sa procédure d'asile, et une deuxième fois, pendant un mois, après son renvoi en Hongrie par les autorités françaises ;

Considérant qu'il déclare venir en Belgique parce qu'il ne veut pas rentrer au Kosovo, et qu'il considère ne pas avoir d'autre solution et malgré le fait qu'aucun des pays où la famille a introduit de demande d'asile n'a entrepris des démarches de rapatriement vers le Kosovo; qu'il ne produit aucune preuve concernant un recours contre le rejet de sa demande d'asile par les autorités hongroises ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers en date du 04/08/2009, il n'a pas mentionné des problèmes de santé ; qu'il n'a pas de famille en Belgique , à part une fille arrivée peu avant lui en Belgique et dont la demande d'asile et la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 ont été rejetées ;

Considérant que les autorités belges ont demandé la reprise de l'intéressé et des membres de sa famille aux autorités hongroises le 17/11/2009 et que ces dernières ont marqué leur accord le 23/11/2009, en précisant que tant l'intéressé que les autres membres de sa famille, ont vu leur demande rejetée **suite à leur disparition** ;

Considérant que l'avocat du couple invoque dans un courrier du 09/12/2009 des problèmes de santé concernant son épouse , alors que cette dernière a déclaré lors de son audition n'avoir aucun problème de santé (réponse « rien à signaler » à la question 20 du formulaire« Interview Dublin) ;

Considérant qu'une première décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressé et à son épouse en date du 25/01/2009 ; que cette décision a été retirée et l'avocat de l'intéressé en a été informé par courriel le 17/02/2010 ;

Considérant que l'avocat a entretemps introduit par courrier recommandé et daté du 13/01/2010 une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales concernant l'épouse de l'intéressé , en application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée notamment par les lois des 14 juillet 1987, 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 et par l'arrêté royal du 13 juillet 1992 ; que la demande a été , rejetée ce 17/05/2010 et que la décision a été notifiée à l'intéressée le jour-même ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé a , dans un courrier du 16/04/2010, invoqué la situation des Roms en Hongrie, ce qui ne concerne pas directement ses clients, puisqu'ils sont des Roms demandeurs d'asile en Hongrie , et non des Roms d'origine hongroise et résidant en Hongrie ;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, que le siège de l' « European Roma Rights Centre »(ERRC), se trouve à Budapest et est très actif, et que la famille de l'intéressé peut s'adresser à cette organisation en cas de problème; que la Hongrie est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme , celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant enfin que les autorités hongroises n'ont pas entrepris des démarches visant le renvoi de l'intéressé et de sa famille au Kosovo durant les deux séjours dans ce pays ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments auprès autorités compétentes des Etats membres de l'Union et que par conséquent la circonstance que la procédure d'asile en Hongrie se déroulera dans une langue que le requérant ne maîtriserait pas n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier, qui , pour rappel, a déjà séjourné, plus d'un an en Hongrie sans avoir été rapatrié et qu'il a quitté la Hongrie sans attendre l'issue de la procédure d'asile qu'il a entamée ;

Considérant qu'en outre , que les directives européennes 200/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national hongroises de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de demande d'asile ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003. En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités compétentes hongroises à l'aéroport de Budapest(2)

La décision concernant le troisième requérant est libellée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités hongroises ont donné leur accord de reprise en charge aux termes de l'article 16.1.e du Règlement 343/2003 le 23.11.2009

Considérant qu'additionnellement, il peut être fait application de l'article 13 du présent règlement quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la présente demande d'asile aux autorités hongroises,

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que la Belgique respecte les droits de l'Homme et accueille bien les personnes. Il ajoute être venu avec ses parents et frères et sœurs, ayant également sollicité l'asile en Belgique le jour m'me et pour lesquels un accord des autorités hongroises a été donné, de sorte que la famille ne sera pas séparée. Il a également de la famille en Allemagne L'intéressé déclare avoir sollicité l'asile en Hongrie et y avoir séjourné pendant le traitement de sa demande d'asile qui a fait l'objet d'un rejet.

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de recours en Hongrie contre le rejet de la qualification de réfugié et ne déclare pas avoir subi de traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH,

Considérant qu'une première décision de refus de séjour a été prise à l'encontre de l'intéressé le 25.01.2010 et a fait l'objet d'un retrait le 17.02.2010 au motif qu'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été introduite le 13.01.2010 mais scannée le 04/03.2010 soit postérieurement à la décision retirée de sorte que le fonctionnaire en ignorait l'existence,

Considérant que la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux a fait l'objet d'un examen attentif par le médecin fonctionnaire et que ce dernier conclut à un rejet au motif que les soins sont disponibles suivant l'avis du médecin fonctionnaire et que la pathologie dont souffre l'intéressé lui permet de voyager jusqu'en Hongrie où les soins lui seront dispensés. En effet, la Hongrie est équipée d'infrastructures médicales permettant d'apporter le suivi médical nécessaire au requérant. De plus les médicaments sont disponibles en Hongrie, que la dite demande est rejetée le 17.05.2010 et notifiée le jour m'me de la présente décision de refus de séjour,

Considérant que le Conseil des intéressés a envoyé un courrier à l'Office des Etrangers daté du 15.04.2010 dans lequel il indique via un rapport daté du 09.03.2010 que la situation des Rom de Hongrie est désespérante, que ce rapport se fonde sur des généralités et il est permis de soulever la contradiction : l'intéressé n'a pas fait mention de tels propos lors du dépôt de sa demande d'asile auprès des autorités belges et s'est déclaré être de nationalité kosovo

Considérant que la mère du requérant (dossier 6.466.336) déclare que « la famille s'est rendue en Hongrie le 09/05/2008, nous y sommes restés 1 an à Dobocente. Nous étions logés dans un centre. Nous avons reçu une décision négative alors nous avons décidé de partir en France ». Aucune mention de traitement inhumain et dégradant n'a été soulevée

Considérant qu'il existe en Hongrie, un centre européen (European Roma Rights Centre- 1386 Budapest 62-P.O Box 906/93 -Hongrie) pour les droits des Rom dont le siège est situé à Budapest, centre auquel l'intéressé et sa famille peuvent s'adresser. Après vérification de ma part ce 17 mai, il apparaît que ce centre est toujours opérationnel,

Considérant que la Hongrie est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé vers le Kosovo en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires),

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers le Kosovo ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Hongrie, susceptible de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en Hongrie se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier,

Considérant qu'en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national hongrois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile,

En conséquence, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement

En conséquence, le (la) prénomné(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités hongroises de l'aéroport de Budapest(2)

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et des principes de bonne administration ».

La partie requérante argue que l'acte attaqué ne tient pas compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Après un exposé théorique sur l'obligation de motivation formelle et sur l'article 3 de la CEDH, la partie requérante poursuit le développement de son moyen comme suit :

« En date du 18.01.2010, une demande d'autorisation de séjour a été introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 pour des problèmes médicaux dont souffre Madame [la requérante] et contient l'énoncé de différentes circonstances exceptionnelles concernant la famille toute entière.

En date du 15/04/2010 le conseil des requérants a fait parvenir à l'administration de l'Office des Etrangers, cellule 9ter :

- une attestation médicale complémentaire établissant l'aggravation de la situation médicale de la requérante lors de son séjour en Hongrie et déconseillant un retour en Hongrie*
- des rapports établissant le risque de non-traitement en Hongrie pour motif que la requérante est d'ethnie Rom.*

Ces mêmes attestations et documents ont été également adressées à la cellule 9 ter de l'Office des Etrangers.

Les décisions attaquées se fondent sur l'avis médical rendu par le Médecin Attaché [G.] dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur pied de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 précitée.

*Les requérants constatent que les éléments joints au dossier par courrier du 15/04/2010 n'ont pas été examinés et pris en considération par le médecin attaché Monsieur [G.] qui n'a pas examiné les possibilités d'accès **réel** à un traitement et aux médicaments pour la requérante qui a invoqué son ethnie rom, ce qui revient à considérer que la motivation est inexistante ou, à tout le moins inadéquate (en ce sens CE n° 100.587 du 7 novembre 2001).*

(...)

La requérante ne peut à ce titre ni être renvoyé (sic) dans son pays d'origine, ni être envoyé (sic) dans un autre endroit, où elle craint pour sa vie et son intégrité physique.

Dans le cas d'une expulsion du territoire belge vers la Hongrie, la requérante a invoqué qu'elle risque de ne plus avoir réellement droit à ce traitement médical.

Rien ne permet de considérer que les moyens médicaux adaptés à la pathologie de la requérante seraient disponibles en Hongrie tenant compte d'un (sic) part des informations disponibles et fournies à la partie adverse par lettre du 15/04/2010, d'autre part car la partie adverse n'ignore pas que la requérante n'a pas de ressources et qu'il lui manque donc les moyens financiers lui permettant d'avoir accès aux soins de santé et donc d'obtenir un traitement médical adéquat.

L'analyse médicale du médecin [G.] ne permet en rien de conclure in concreto que la requérante aurait bien accès aux traitements éventuellement disponibles en Hongrie, malgré les informations disponibles sur les discriminations et difficultés des roms en Hongrie.

Aucune information ou avis ne sont fournis à ce sujet par le médecin et aucune recherche n'a été entreprise par ce médecin.

Les rapports transmis en date du 15/04/2010 n'ont pas été pris en considération par le médecin.

S'agissant d'une analyse médicale, l'attaché n'a pas la compétence requise pour faire cette appréciation ;

Elle ne peut pas contenter de formuler elle-même « un avis » quant l'existence (sic) de cette possibilité en motivant que « les rapports invoqués ne concernent pas directement ses clients puisqu'ils sont des roms demandeur d'asile en Hongrie, et non des roms d'origine hongroise et résidant en Hongrie » (sic !) ;

D'ailleurs, cette motivation manque toute pertinence et est absolument aberrante !

(...)

La décision de l'Office des Etrangers (et le rapport médical) ne démontre absolument pas que la requérante, au moment de la prise de décision :

- soit dans une situation médicale qui permette un quelconque éloignement ;*
- aie les moyens de s'installer sur place ;*
- aie réellement la capacité d'avoir accès aux soins sur place en tant qu'étranger d'origine Rom et en l'absence de tout revenu (voir : n°RVV 19/02/2009, 23.216, et RvS 72.594, 18 maart 1998) ;*

L'absence de réponse à toutes ces questions démontre aisément qu'il ne saurait être question de rejeter les requérants purement et simplement sans risque évident d'un traitement inhumain et dégradant sur base de l'article 3 de la CEDH à l'encontre de la requérante (...).

(...)

La requérante souffre d'un stress post traumatique avéré (voir rapport médecin [G.].

Elle a indiqué qu'elle n'a pas pu être traitée en Hongrie avant (attestation médicale) et elle n'est pas traitable au KOSOVO.

(...)

Elle joint des rapports qui confirment sa crainte de ne pas pouvoir accéder aux soins en Hongrie à cause de son origine tzigane ».

3. Discussion

3.1. Les décisions attaquées sont notamment motivées par la circonstance que la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante a été rejetée le 17 mai 2010.

3.2. Sur recours de la partie requérante, le Conseil a annulé la décision du 17 mai 2010 de rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et ce par arrêt n° 71 856 du 15 décembre 2011.

3.3. Dans ce contexte, les décisions attaquées ne sauraient à tout le moins demeurer à suffisance et adéquatement motivées. En effet, si la partie défenderesse a, à juste titre à l'époque, évoqué, dans le cadre de la motivation des décisions attaquées, la décision du 17 mai 2010 de rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il n'en demeure pas moins que cette décision a, entre-temps, disparu de l'ordonnancement juridique, du fait de l'arrêt d'annulation évoqué ci-dessus. Or, l'argumentation des décisions attaquées reposant sur l'existence et le contenu de cette décision constitue un élément essentiel de la motivation de ces décisions, sur lequel la partie requérante se focalise au demeurant dans sa requête. Il y a donc lieu, pour ce motif, d'annuler la décision attaquée.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner pour le surplus le moyen, ce qui ne saurait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 quater) prises à l'encontre de chacun des trois requérants repris sous 1, 2 et 3 ci-dessus le 17 mai 2010 sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX